

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 92.874 du 31 janvier 2001

A.97.529/VI-15.723

En cause : **THIRIFAYS** Stéphanie,  
rue Saint-Jean 14  
5000 Namur,

contre :

**l'Etat belge**, représenté  
par le Ministre des Classes moyennes  
et de l'Agriculture.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la demande introduite le 17 novembre 2000 par Stéphanie THIRIFAYS, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision, prise par la Commission des Dispenses de cotisations, de refus de dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles stipulées dans la demande initiale, prononcée le 20 septembre 2000 et notifiée le 22 septembre 2000";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 16 janvier 2001 à 14.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me JANDRAIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me HANIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Stéphanie THIRIFAYS exerce une profession indépendante depuis le 1er janvier 2000.

2. Le 10 mai 2000, elle introduit auprès de sa caisse d'assurances sociales une demande de dispense de cotisations sociales relatives à la période allant du premier trimestre 2000 au quatrième trimestre 2002.

3. Le 20 septembre 2000, la Commission des dispenses de cotisations refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles de 1/2000 à 3/2000.

Cette décision est motivée comme suit en fait :

" Vu la demande de dispense introduite le 10/05/2000 et enregistrée le 15/05/2000;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations provisoires trimestrielles ci-après: de 1/2000 à 2/2000;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les revenus du ménage;

Vu que l'intéressée est stagiaire chez son père;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;"

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante expose comme suit le risque de préjudice grave et difficilement réparable :

" Attendu que suite à la notification de la décision de la Commission de dispense de refus d'exonération du paiement des cotisations provisoires trimestrielles stipulées dans la demande initiale, la Caisse wallonne d'assurances sociales des Classes moyennes réclame à la requérante les montants suivants:

|                                |               |
|--------------------------------|---------------|
| - cotisations sociales 2000/1: | 17.113 francs |
| - cotisations sociales 2000/2: | 17.113 francs |
| - cotisations sociales 2000/3: | 17.113 francs |
| - cotisations sociales 2000/4: | 17.113 francs |
| soit au total :                | 66.452 francs |

Attendu qu'il y a lieu de noter que ce décompte ne reprend pas les majorations appliquées aux trois premiers trimestres 2000 depuis le 1er octobre 2000,

Attendu que la requérante, qui conteste la décision dont question ci-avant, se trouve de toute façon dans l'impossibilité de régler cette somme,

Qu'elle a dû, en effet, se faire octroyer, pour une période de 3 ans, une ouverture de crédit d'un montant de 250.000 francs pour faire face à ses frais et charges et même assurer sa subsistance,

Attendu que ces éléments démontrent que la requérante subirait un dommage grave et difficilement réparable si la décision attaquée de la Commission de dispense de cotisations sociales ne devait pas être annulée,

Attendu qu'il y a lieu de noter qu'au surplus, la requérante ne sera vraisemblablement pas imposée sur ses revenus, vu l'insuffisance de ceux-ci, de sorte que, dans cette hypothèse, il n'y aurait pas lieu d'exiger paiement de ces cotisations sociales,

Attendu que ce dernier point rend d'autant plus justifié le recours en suspension introduit par la présente requête,"

Considérant que, tel qu'il est ainsi formulé, le risque de préjudice grave apparaît comme exclusivement d'ordre financier; qu'un tel préjudice n'est pas difficilement réparable et qu'aucune circonstance particulière n'est alléguée, qui rendrait le préjudice pécuniaire difficilement réparable;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1er.**

La demande de suspension est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la VI<sup>e</sup> chambre, le trente et un janvier deux mille un  
par :

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| MM. CLOSSET, | Président de chambre, |
| HANSE,       | Conseiller d'Etat,    |
| LEWALLE,     | Conseiller d'Etat,    |
| HARMEL,      | Greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.